

## **Règlement d'intervention** **« Soutien au développement des infrastructures cyclables »** **2023-2028**

Ce règlement précise les modalités du dispositif de soutien au développement des infrastructures cyclables pour la période 2023-2028. Il est destiné aux 101 communes et aux trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Territoire de Belfort.

La maîtrise d'ouvrage doit être assurée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale qui sollicite la subvention.

Les projets doivent relever de la section d'investissement et être inscrits au budget du porteur de projet qui sollicite la subvention.

Les travaux réalisés en régie, les acquisitions foncières, les frais d'étude et les honoraires de maîtrise d'œuvre sont exclus.

**Ne seront pas éligibles les opérations ayant fait l'objet d'une autre demande de subvention auprès du département.**

### **1. Projets éligibles**

- la réalisation de liaisons communales et intercommunales pour un raccordement à un réseau cyclable existant ;

- la réalisation de liaisons communales et intercommunales pour le raccordement des bâtiments publics notamment : les collèges, les écoles, les bibliothèques/médiathèques du réseau de la médiathèque départementale, les sites touristiques marqueurs du territoire, les infrastructures sportives ;

- l'achat et/ou l'aménagement d'équipements - propriétés du maître d'ouvrage - favorisant la pratique du cyclotourisme et par exemple une station de gonflage et / ou de réparation, un abri vélos sécurisés, ou encore une borne de recharge pour Vélo à Assistance Électrique, des panneaux d'information mettant en valeur le réseau des pistes cyclables et répondant à la charte signalétique du Département.

Les installations et les infrastructures devront être conformes au cahier des charges du schéma national des Véloroutes et Voies vertes, aux recommandations de l'association Véloroutes et Territoires, ainsi qu'aux fiches pratiques du CEREMA, ou tout du moins, s'en rapprocher au maximum. En référence au label Accueil Vélo, elles devront être situées à moins de 5 Km d'un itinéraire balisé et sécurisé.

## **2. Modalités de dépôt des dossiers de demandes de subvention**

Les demandes de subvention sont déposées au fil de l'eau, durant chaque exercice et durant toute la durée de la programmation 2023-2028 – sans engagement d'attribution d'une subvention départementale.

Le dossier de demande est téléchargeable depuis le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.territoiredebelfort.fr>

**Les porteurs de projet pourront déposer un unique dossier par an.**

**La demande de subvention doit toujours précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer.**

**En amont du dépôt du dossier, pour toute demande de subvention supérieure à 10 000 €, les porteurs de projet sont amenés à présenter leur projet.**

Le montant minimum de dépenses éligibles est fixé à 2 000 € HT.

**Il appartient aux porteurs de projet de :**

- **S'assurer d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de leur projet.**
- **Fournir au Département la délibération justifiant l'inscription des crédits nécessaires à son budget.**

**A défaut, la subvention ne sera pas proposée au vote de l'assemblée départementale.**

S'il le demande, un courriel d'accusé de réception parviendra au porteur de projet afin d'autoriser à démarrer les travaux, dès lors que le dossier de demande sera considéré comme complet et sans préjuger de l'attribution de la subvention.

**La demande devra comprendre les pièces constitutives suivantes :**

- le courrier de demande de subvention,
- le dossier de demande de subvention complété et signé,
- la délibération de la commune ; de l'établissement public autorisant le Maire ; le Président à solliciter les subventions, à signer tous documents afférents,
- une note explicative avec l'échéancier de l'opération,
- le budget prévisionnel détaillé de l'opération et comprenant la mise en place d'un panneau en phase chantier,
- les devis d'entreprises estimatifs et quantitatifs ou le dossier technique et financier de niveau avant-projet minimum établi par le maître d'œuvre (vue en plan cotée, profil en travers...), en version papier.
- pour un projet sur RD en agglomération ou un raccordement à une piste cyclable départementale, la copie de la permission de voirie délivrée par le Département pour l'opération ou, à défaut, une attestation de la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux certifiant que le projet a été établi en respectant les prescriptions techniques du gestionnaire routier départemental,

## **3. Modalités d'instruction des projets**

Après réception des projets, l'instruction débute lorsque le dossier est complet et porte notamment sur :

- le respect des critères techniques et financiers d'éligibilité,
- le respect des normes législatives ou réglementaires,
- le respect des normes comptables.

En fonction de l'analyse du dossier au regard des critères financiers et des enjeux du projet, le Département se réserve le choix de ne pas soutenir le projet.

#### **4. Proposition d'un montant d'aide départementale maximum**

Après l'instruction des dossiers par les services du Département, les projets recevables seront soumis à la Commission permanente qui décidera du montant de la subvention et affectera les crédits correspondants.

Le taux de participation du Département **ne pourra excéder 50 %** du montant hors taxes des dépenses éligibles.

Le montant plafond de subvention est fixé à **50 000 euros maximum** par projet.

La subvention devra être sollicitée et justifiée dans les **deux années suivant la date d'attribution** (date du vote en Commission permanente).

Lorsqu'un projet n'aura pu être retenu du fait de l'attribution de l'intégralité de l'enveloppe financière dédiée, il pourra être reporté sur l'année suivante. Il appartiendra au porteur de projet d'en faire la demande et d'apporter les mises à jour aux pièces justificatives nécessaires.

#### **5. Engagement financier du Département**

L'engagement financier du Département s'inscrit dans le cadre d'une autorisation de programme (AP) déclinée annuellement dans le cadre d'une enveloppe de crédits de paiement (CP) votée par l'Assemblée départementale.

L'engagement financier du Département prévoit une fongibilité au regard des besoins exprimés et entre les dispositifs de soutien du Département, à l'exception du dispositif réservé aux communes riveraines de l'Aéroparc.

Le montant de l'aide départementale accordée au porteur du projet relève d'une décision de la Commission permanente. Cet engagement du Département est confirmé par l'envoi d'un courrier de notification au bénéficiaire.

#### **6. Modalités d'attribution et de versement de l'aide**

L'attribution de la subvention fait l'objet d'une convention entre le Département et le porteur de projet. Elle règle les conditions et les modalités financières particulières à chacun des projets. Sa signature conditionne le paiement de la subvention.

La subvention pourra être versée en trois mandats maximum. Ainsi, à la demande du bénéficiaire, deux acomptes pourront être versés sur présentation de factures acquittées. Le montant de l'acompte est calculé en appliquant le taux de subventionnement attribué au projet rapporté au montant des dépenses éligibles réalisées.

Le solde de l'aide sera versé sur présentation par le maître d'ouvrage de l'opération des justificatifs ci-après :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage,
- d'un état récapitulatif des dépenses éligibles réalisées, certifié par la trésorerie,
- du plan de financement définitif,
- pour un projet sur RD en agglomération ou un raccordement à une piste cyclable départementale : d'un plan de récolement de l'opération, au format numérique (.dwg).  
La fourniture de ce plan doit donc être intégrée par le bénéficiaire dans son opération,

- de toutes pièces justifiant des mesures de publicité et de communication sur les engagements financiers du Département conformément à l'article 8 - avec notamment une photo illustrant la présence du logo du Département sur les chantiers soutenus.

Le solde sera versé à l'achèvement des travaux, au plus tard 2 ans après la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente).

La subvention est annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans le délai prévu, soit 2 ans après la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente).

Pour permettre de solder une opération, un délai supplémentaire peut être sollicité – une seule fois et pour une année, sur demande formelle et argumentée. La demande devra parvenir au Département dans un délai **d'au moins quatre mois** avant la date limite de présentation des pièces justificatives préalables au versement de la subvention.

Ce délai supplémentaire ne sera accordé qu'en cas de vote favorable de la Commission permanente et ceci, **avant la date limite de présentation des pièces justificatives préalables au versement de la subvention.**

**Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action.**

A défaut de réalisation de l'opération, le porteur ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata selon le taux de subvention accordé.

## **7. Cas de reversement de la subvention**

- Les premiers versements seront reversés si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention (date du vote en Commission permanente).

- Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département.

## **8. Publicité et communication**

Le porteur de projet s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site [www.territoiredebelfort.fr](http://www.territoiredebelfort.fr).